

IRD
D-DUNI

MARCHÉ PUBLIC
PRESTATIONS DE SERVICES

**TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE,
CORRECTIVE ET EVOLUTIVE DE LA
BRIQUE ALFRESCO**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Version 1.0 du 13/04/2026

Marché n° 2026002CI0F030

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE, CORRECTIVE ET EVOLUTIVE DE LA BRIQUE ALFRESCO
	Acheteur	IRD
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
	Allotissement	Lot unique
	Montant maximum	500 000 € HT sur toute la durée du marché (reconductions comprises)
	Structure	6 postes
	Lieu d'exécution	Chez le titulaire, Marseille, Montpellier
	Durée	4 ans (24 mois plus deux reconductions de 12 mois)
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	OUI (voir article 21)
	Variation des prix	OUI (voir article 7.2)
	Nature des prix	Prix mixtes

DEFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	7
1.1. OBJET DE LA PRESTATION	7
1.2. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET GESTION DU TELETRAVAIL	7
1.2.1. LIEU D'EXECUTION.....	7
1.2.2. ACCES AUX ENVIRONNEMENTS ET AUX LOCAUX DE L'IRD	8
1.2.3. GESTION DU TELETRAVAIL PAR LE TITULAIRE.....	8
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	9
3.1. NATURE ET FORME DU CONTRAT	9
3.1.1. ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES	9
3.1.2. NATURE DE LA PRESTATION.....	9
3.2. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	10
3.3. PRESTATIONS SIMILAIRES	10
ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	11
4.1. DUREE GLOBALE DU CONTRAT	11
4.2. DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES ET DES TRANCHES	11
ARTICLE 5. MONTANT DU MARCHÉ	11
ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
6.1. TRANCHES OPTIONNELLES	11
6.1.1. CONDITIONS D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES.....	12
6.1.2. CALENDRIER D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES	12
6.1.3. INDEMNITES LIEES AUX TRANCHES OPTIONNELLES	12
6.2. BONS DE COMMANDES.....	12
6.2.1. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS.....	12
6.2.2. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	13
6.2.3. CONTENU DES BONS DE COMMANDE	13
6.2.4. EXECUTION DES PRESTATIONS ET LIVRABLES ASSOCIES	13
6.2.5. MODIFICATION OU ANNULATION D'UN BON DE COMMANDES.....	13
ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	13
7.1. PRIX DU CONTRAT	13

7.1.1.	NATURE DES PRIX	14
7.1.2.	CONTENU DES PRIX.....	14
7.1.3.	FRAIS DE COORDINATION	14
7.2.	REVISION DES PRIX	15
7.2.1.	FORMULE DE REVISION DES PRIX	15
7.2.2.	INITIATIVE DU CALCUL DE LA VARIATION DES PRIX.....	15
7.2.3.	CLAUDE DE SAUVEGARDE	16
ARTICLE 8.	CONDITIONS DE PAIEMENT	16
8.1.	TVA.....	16
8.2.	AVANCE.....	16
8.2.1.	CALCUL DE L'AVANCE	16
8.2.2.	MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	17
8.2.3.	RETENUE DE GARANTIE	17
8.3.	ECHEANCIER DE PAIEMENT	17
8.4.	PAIEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	18
8.5.	MODALITES DE FACTURATION	18
8.5.1.	DEPOT DES DEMANDES DE PAIEMENT SUR LE PORTAIL CHORUS PRO	18
8.5.2.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	19
8.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	19
8.7.	DELAJ DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	19
ARTICLE 9.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	20
9.1.	NIVEAU D'OBLIGATION PREVU AU CONTRAT	20
9.2.	DEMARCHÉ PARTENARIALE	21
9.3.	MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'IRD	21
9.4.	AMELIORATION CONTINUE ET PLAN DE PROGRES	22
ARTICLE 10.	CLAUDE ENVIRONNEMENTALE.....	22
ARTICLE 11.	CLAUDE SOCIALE.....	23
ARTICLE 12.	PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 13.	GARANTIE	24
ARTICLE 14.	ORGANISATION ET PILOTAGE DE LA PRESTATION.....	24
14.1.	MODE DE COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE	25
14.2.	GOUVERNANCE DE LA PRESTATION.....	25
14.3.	DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS	25
14.4.	MISE EN PLACE DE L'EQUIPE DEDIEE.....	25
14.5.	PILOTAGE DE LA SECURITE	26
14.6.	DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE.....	26

14.7. OBLIGATION DE MAINTIEN DES COMPETENCES ET DE CONTINUITE DES PRESTATIONS	26
<u>ARTICLE 15. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 16. VERIFICATION DES PRESTATIONS</u>	<u>27</u>
16.1. MODALITES DE SUIVI DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS	27
16.2. POINTS DE DEPART DU DELAI DE VERIFICATION	28
16.3. CONDITIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS	28
16.4. CONTROLES PAR L'IRD	28
16.5. CONTROLES ET AUDITS REALISE PAR L'IRD OU UN TIERS	29
16.5.1. PROCEDURE DES CONTROLES ET AUDITS	29
16.5.2. OBLIGATIONS DE L'IRD DANS LE CADRE DES AUDITS	29
16.5.3. OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET GARANTIES DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES AUDITS	30
16.6. AUDITS LIES A LA SECURITE	30
<u>ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT</u>	<u>30</u>
17.1. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	30
17.2. MESURES TRANSITOIRES	31
17.2.1. EVENEMENTS PARTICULIERS	31
17.2.2. HAUSSE IMPREVISIBLE DE CERTAINS COUTS D'APPROVISIONNEMENT	31
17.3. SOLUTION INNOVANTE	31
17.4. RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	31
<u>ARTICLE 18. OBLIGATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE</u>	<u>32</u>
18.1. ASSURANCES.....	32
18.2. MISE A JOUR DES ATTESTATIONS FISCALE, SOCIALE ET D'ASSURANCE	32
18.3. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION	33
18.4. REPARATION DES DOMMAGES.....	34
18.5. MODIFICATIONS DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE	34
18.6. SOUS-TRAITANCE	34
18.7. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	35
<u>ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE ET IMAGE.....</u>	<u>35</u>
19.1. CONFIDENTIALITE	35
19.2. IMAGE DE L'IRD	36
<u>ARTICLE 20. CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 36</u>	
20.1.1. DEFINITIONS	37
20.1.2. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT.....	37

20.1.3.	OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT	38
ARTICLE 21.	PENALITES ET MESURES DE SANCTION	39
21.1.	DEFINITION DES INDICATEURS	39
21.2.	FORMULE DE CALCUL DES PENALITES.....	40
21.3.	MODALITES DE CALCUL DES PENALITES	41
21.4.	PLAFOND DES PENALITES.....	41
21.5.	PENALITES - SEUIL D'EXONERATION	41
ARTICLE 22.	RESILIATION	42
22.1.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ET AUTRES	42
22.2.	RESILIATION POUR FAUTE.....	42
22.3.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	42
ARTICLE 23.	FIN DU CONTRAT.....	42
23.1.	DESTRUCTION DES DONNEES.....	43
23.2.	REVERSIBILITE	43
23.3.	PROCESSUS DE REVERSIBILITE ET/OU TRANSFERABILITE	43
23.4.	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION.....	44
ARTICLE 24.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	44
24.1.	MEDIATION	44
24.2.	TRIBUNAL COMPETENT	44

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

1.1. Objet de la prestation

Le contrat a pour objet la réalisation des prestations de tierce maintenance applicative, corrective et évolutive des applications de Gestion Électronique des Documents (GED) basées sur la solution Alfresco Community.

Il s'agit pour le titulaire de prendre en charge les prestations de :

- L'initialisation de la TMA et de prise de connaissance du périmètre des applications concernées par la TMA.
- La comitologie nécessaire au suivi du projet.
- Le maintien en condition opérationnelle (enveloppe de correctifs et évolutions mineures).
- Des prestations d'évolutions mineures et majeures à bons de commande.
- La réversibilité

Les prestations sont exécutées pour le compte de la **Direction pour le Développement des Usages Numériques Innovants (DDUNI) de l'IRD**.

Une description détaillée du périmètre, des objectifs et des conditions d'exécution des prestations est fournie au CCTP.

1.2. Lieu d'exécution des prestations et gestion du télétravail

1.2.1. Lieu d'exécution

Les prestations prévues dans le cadre de ce marché pourront être réalisées à distance.

Cette modalité de travail à distance permettra de garantir une flexibilité optimale et une continuité des services, tout en respectant les engagements contractuels et les normes de qualité attendues.

Les intervenants IRD sont situés principalement au siège de l'IRD à Marseille, au sein de la Délégation Régionale Occitanie à Montpellier, ainsi que sur le Campus Universitaire de Condorcet situé à Aubervilliers (D-DUNI, MOA).

Certains ateliers devront se faire en présentiel (Site IRD Montpellier ou Marseille). Il est demandé qu'a minima la réunion de lancement et les Comités de contrat se fassent en présentiel (Site IRD de Marseille). D'une manière générale, un équilibre est à rechercher entre les interventions en présentiel et les séances à distance (visioconférence, partage d'écran, conférence téléphonique).

En cas d'ateliers, réunions ou comités organisés au sein des locaux du Titulaire ou par visioconférences, celui-ci est tenu de prévoir pour ses équipes une disponibilité et une connectivité suffisantes permettant de garantir un niveau satisfaisant de communication. Le Titulaire est par ailleurs tenu de mettre tous les moyens à sa disposition afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des échanges.

1.2.2. Accès aux environnements et aux locaux de l'IRD

Pour assurer pleinement sa prestation et en lien avec la D-DUNI, le Titulaire dispose d'un accès aux environnements de développement et de recette. Il bénéficie également de l'ensemble des services, nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Institut assure aux intervenants l'accès à ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Pendant leur séjour dans les locaux de l'Institut, les intervenants du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité de l'IRD.

L'Institut met à disposition du Titulaire, dès la notification du marché, l'ensemble des éléments documentaires ainsi que l'accès à distance via une ligne sécurisée, à l'ensemble des composants logiciels (sources programmes sur l'ensemble des environnements, fichiers, ...) liés au périmètre.

La sauvegarde de toutes les données et de tous les environnements ainsi que leur restauration éventuelle sont à la charge de l'Institut. La gestion de la sécurité et des accès (profils et rôles) aux différents environnements est de la responsabilité de l'Institut.

Au terme du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à remettre à l'Institut tous les droits et accès ainsi délivrés. Une attestation sur l'honneur est remise par le Titulaire au représentant de l'Institut. Celle-ci accompagne le certificat de destruction mentionné à l'article 22.1 du présent CCAP.

1.2.3. Gestion du télétravail par le titulaire

Le Titulaire, s'il pratique, auprès de ses agents, le télétravail, à domicile ou au sein de télécentres, est tenu de veiller au respect des conditions suivantes :

- Garantir un accès sécurisé au système informatique utilisé ;
- Assurer la continuité de l'activité dans des conditions de sécurité optimales y compris en cas d'autorisation d'usage d'équipements informatiques personnels dans un contexte professionnel
- Déployer une communication visant à sensibiliser ses collaborateurs aux bonnes pratiques et risques du télétravail (protection des salariés, équilibre entre activité professionnelle et vie personnelle, précautions utiles s'agissant de la gestion et la destruction des documents professionnels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mesures de sécurisation des réseaux wifi, box et routeurs...)

Le Titulaire est informé que l'Institut se réserve le droit de faire évoluer, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, la liste des lieux d'exécution notamment pour la réversibilité.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent document (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : RGPD
 - Annexe 2 : Clauses de sécurité
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes :

- Annexe 1 : Plan Assurance Sécurité établi au démarrage du marché entre le Titulaire et l'IRD
- Annexe 2 : Plan Assurance Qualité établi au démarrage du marché entre le Titulaire et l'IRD
- Annexe 3 : Plan de transférabilité/réversibilité (réalisé par le Titulaire)
- le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire : Cadre de Réponse Technique et/ou mémoire technique du Titulaire et les annexes éventuelles ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre des documents et/ou clauses de nature différente et/ou de rang différent, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. Les pièces générales (CCAG-TIC et autres documents cités dans le CCTP), bien que non jointes matériellement au présent accord-cadre, sont réputées parfaitement connues par le prestataire.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents énumérés ci-dessus. Il en résulte que le Titulaire s'engage, conformément aux clauses et conditions de ces documents, à exécuter les prestations demandées. Toute clause portée dans la proposition du Titulaire, et contraire aux dispositions prévues par le présent marché ou entrant en contradiction avec celui-ci, est réputée non écrite.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans l'accord-cadre pendant toute sa durée.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

En cas de litige, seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'IRD des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

ARTICLE 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. Nature et forme du contrat

3.1.1. Accord-cadre à bons de commandes

La forme retenue pour l'exécution du présent contrat est l'**accord-cadre mono-attributaire à tranches et à bons de commande sans minimum et avec maximum** en application des articles Article R2113-4 à R2123-6, à l'article R2162-2, R2162-4 2° et à l'article R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

3.1.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services informatiques**.

3.2.Décomposition des prestations

Unité d'œuvre	Objet	Durée	Prix	Déclenchement	Périodicité envisagée
TRANCHE FERME					
P1TF1	Comitologie	12 mois	Forfaitaire annuel	Bon de commande	Chaque année (4)
BON DE COMMANDE					
P2BC1	MCO Alfresco 12 mois	12 mois	Forfaitaire annuel	Bon de commande	Chaque année (4) et/ou au besoin
P2BC2	Bons de commande d'Évolution mineure Alfresco	Sur bon de commande	Unitaire	Bon de commande	Au fur et à mesure des besoins
P2BC3	Bons de commande d'Évolution majeure Alfresco	Sur bon de commande	Unitaire	Bon de commande	Au fur et à mesure des besoins
TRANCHES OPTIONNELLES					
P1TO1	Initialisation des applications Alfresco	2 mois	Forfaitaire	Bon de commande	1 fois
P3TO1	Réversibilité des applications Alfresco	2 mois	Forfaitaire	Bon de commande	1 fois

Définitions :

Poste / Unité d'œuvre : Découpage libre du contrat pour des motifs fonctionnels ou contractuels

Les intitulés, le contenu et la fréquence de commande des Unité d'œuvre (UO) sont portés à l'annexe financière. Chaque UO est détaillée au CCTP.

3.3.Prestations similaires

L'IRD peut confier au titulaire du marché, en application des Articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations

similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché de services similaires pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée globale du contrat

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le contrat est conclu pour une durée initiale ferme de **24 mois (vingt-quatre mois)** à compter de la notification du marché. Il peut être tacitement reconduit deux (2) fois par période successives de **12 mois (douze mois)**, sans que sa durée totale n'excède **4 ans (quatre ans)**.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, l'IRD notifie au titulaire sa décision au moins trois mois avant la fin du marché, par tout moyen permettant d'en certifier la réception.

Si l'IRD décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne peut pas contester cette décision de non reconduction. Le non renouvellement du marché n'ouvre en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière. En outre, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non reconduction.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du présent accord-cadre.

4.2. Délai d'exécution des bons de commandes et des tranches

Tout bon de commande notifié ou décision d'affermissement de tranche prise avant la fin de la période de validité de l'accord-cadre est exécutoire. L'exécution des bons de commande (ou réalisation des tranches) ainsi notifiés peut se poursuivre au-delà de la durée du présent accord-cadre et dans la limite d'une durée raisonnable permettant la remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

ARTICLE 5. MONTANT DU MARCHÉ

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de : **500 000 €HT** sur sa durée globale soit **48 mois**.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Tranches optionnelles

6.1.1. Conditions d'affermissement des tranches optionnelles

La décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle est prise par l'Institut. Elle prend la forme d'un bon de commandes **daté, signé et notifié** au Titulaire. Le bon de commandes indique :

- La tranche optionnelle affermie (code **UO** et **objet**),
- la **date de commencement d'exécution** des prestations de la tranche optionnelle affermie.

Aucune décision verbale ne peut valoir décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Le Titulaire a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie.

6.1.2. Calendrier d'affermissement des tranches optionnelles

- La tranche optionnelle relative aux prestations d'**initialisation (TO1)** peut être affermie **dans les 6 mois suivant la notification du marché.**
- La tranche optionnelle relative aux prestations de **réversibilité (TO2)** peut être affermie jusqu'au **dernier jour du marché.**

L'absence de décision d'affermissement, dans le délai défini ci-dessus, dégage le Titulaire de son obligation d'exécuter la tranche concernée.

La non-réalisation d'une tranche optionnelle ne fait pas obstacle à la réalisation de la tranche optionnelle suivante. Le non-affermissement d'une tranche optionnelle ne rend pas caduque la possibilité d'affermir l'autre.

6.1.3. Indemnités liées aux tranches optionnelles

Aucune indemnité, qu'il s'agisse d'une indemnité de dédit ou d'attente, n'est due en cas de non-affermissement explicite ou d'absence de décision d'affermissement dans les délais définis ci-avant.

6.2. Bons de commandes

6.2.1. Modalités de commande des prestations

Les prestations du présent contrat sont exécutées au moyen de bons de commande émis par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.

Si l'exécution du contrat est confiée à un groupement momentané d'entreprises, le destinataire de tous les bons de commande est le mandataire commun tel qu'identifié dans l'acte d'engagement.

La notification d'un bon de commande est obligatoire avant tout commencement d'exécution d'une prestation. Aucun autre moyen quel qu'il soit ne peut déclencher la commande d'une prestation.

Les prestations qui seraient effectuées par le Titulaire en dehors du cadre d'un bon de commande sont considérées comme n'ayant jamais été commandées. En conséquence, le Titulaire ne peut en aucun cas en revendiquer le paiement.

Selon les besoins de l'Institut, plusieurs prestations peuvent être demandées au titre d'un même bon de commande et selon des volumes spécifiques.

6.2.2. Émission des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du présent accord-cadre. Tout bon de commande notifié avant la fin de la période de validité de l'accord-cadre est exécutoire. L'exécution des bons de commande ainsi notifiés peut se poursuivre au-delà de la durée du présent accord-cadre et dans la limite d'une durée raisonnable permettant la remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

6.2.3. Contenu des bons de commande

L'ensemble des prestations peut être commandé par bons de commandes successifs et au fur et à mesure de l'apparition des besoins sur la base des prestations mentionnées au CCTP et listées à l'annexe financière.

Chaque bon de commande indique à minima :

- Un numéro et une date ;
- La référence au présent accord-cadre ;
- La désignation des prestations dont il est demandé l'exécution ;
- Le délai de mise en œuvre et la date de livraison ;
- Le montant unitaire H.T et TTC des prestations ;
- Le total H.T et T.T.C du bon de commande.

6.2.4. Exécution des prestations et livrables associés

Le Titulaire est tenu d'exécuter l'ensemble des prestations définies sur chaque bon de commande, conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Les livrables associés à chaque unité d'œuvre sont remis à l'Institut dans le délai indiqué au bon de commande. Le Titulaire est informé que la réception d'un livrable, produit ou d'une prestation ne fait pas automatiquement l'objet d'un règlement et que celui-ci peut être partiel.

6.2.5. Modification ou annulation d'un bon de commandes

Le Titulaire est informé que l'Institut peut être amené à modifier ou annuler un bon de commande.

Pour les prestations non exécutées, le Titulaire peut, sur la base de justificatifs, prétendre à une indemnité correspondante aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles et, le cas échéant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de commande. En tout état de cause, cette indemnité ne saurait être supérieure à 5% du montant H.T. du bon de commande concerné.

ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1.Prix du contrat

7.1.1. Nature des prix

Les prix des prestations prévues au contrat sont mixtes.

Les prestations suivantes sont traitées à **prix forfaitaires** :

Code UO	Libellé Unité d'œuvre	Type de prix
P1TF1	Comitologie 12 mois	Forfait annuel 12 mois
P2BC1	MCO 12 mois	Forfait annuel 12 mois
P1TO1	Initialisation 2 mois	Forfait 2 mois
P3TO1	Réversibilité 2 mois	Forfait 2 mois

Les prestations suivantes sont traitées à **prix unitaires** :

Code UO	Libellé Unité d'œuvre	Type de prix
P2BC2	Évolution mineure	Unitaire
P2BC3	Évolution majeure	Unitaire

7.1.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des prix et selon les modalités prévues à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché,
- toutes les charges fiscales, droits, accises ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- le cas échéant, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- toutes préparations et comptes rendus de toute forme de réunions ;
- les déplacements ;
- le droit d'utilisation par l'IRD des résultats issus des méthodes, des outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations objet du marché au sens de l'article 46 du CCAG-TIC;
- la propriété des outils et des résultats conçus et réalisés dans le cadre de chaque prestation au sens de l'article 46 du CCAG-TIC.

7.1.3. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

7.2. Révision des prix

7.2.1. Formule de révision des prix

Les prix révisés seront exprimés en Euros (€), avec au plus deux (2) décimales, hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Le **mois d'établissement des prix** est le mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (**M0**).

Les prix du marché sont **révisables annuellement** à chaque date anniversaire selon les modalités suivantes :

Formule de révision	
$Pr = P0 (0.40 + 0.60 (S/S0))$	
Pr	Prix révisé EUR HT
P0	Prix initial EUR HT du marché établi aux conditions économiques du mois M0
S	Dernière valeur de l'indice connue et définitive (non provisoire) à la date de révision des prix.
S0	Valeur de référence de l'Index au Mois 0 soit le mois de remise de l'offre

L'index (I) utilisé est : SYNTEC révisé <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Les valeurs de l'indice sont lues au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F).

Le coefficient de révision est calculé et arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux paiements futurs. Lorsque qu'une échéance de paiement est concomitante à une révision de prix, l'ancien prix s'applique. La révision n'affecte pas les commandes antérieures à la date de révision des prix.

Lorsque l'indice de révision des prix a été supprimé et que la révision des prix est ainsi rendue impossible, il est fait usage, sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire, de l'indice de remplacement proposé par la fédération SYNTEC. Les valeurs de l'indice supprimé sont converties en valeur du nouvel indice utilisant le coefficient de raccordement proposé par la fédération SYNTEC.

7.2.2. Initiative du calcul de la variation des prix

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur.

Au plus tard, 1 mois avant la date anniversaire de notification du marché, le Titulaire transmet à l'Institut une demande de révision de prix qui comporte les éléments suivants :

- La date de révision
- L'annexe financière révisée sous format Excel,

- La formule de calcul détaillée,
- Le ou les indices utilisés,
- Le cas échéant, tout élément permettant de justifier le changement de l'indice utilisé.

La demande peut être formulée par mail confirmé par accusé réception ou par courrier recommandé.

En cas d'absence de demande de révision des prix du Titulaire, dans le délai ci-dessus énoncé, les prix du marché en cours peuvent être reconduits à l'identique pour la période contractuelle suivante.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

7.2.3. Clause de sauvegarde

Dans le cas où cette révision entraînerait une hausse supérieure à 5%, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

Il en va de même si la définition ou la texture de l'un des éléments du prix vient à être modifiée, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transforment les conditions techniques ou financières du marché.

Dans ce contexte, le marché peut éventuellement être modifié conformément à l'article 16 du CCAP.

Si la hausse des prix excède 8 %, le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1.TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.2.Avance

8.2.1. Calcul de l'avance

En application des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, et sauf renonciation du Titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire pour tout bon de commande :

- d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et
- d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-TIC, l'avance est égale à 5% (et non 10%) du montant, toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande. Si le titulaire est une PME, le taux de l'avance est porté à 30%.

Le calcul de l'avance se fait en application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique :

- Lorsque la durée du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % TTC du bon de commande.
- Lorsque la durée du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC (toutes taxes comprises) du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

NOTA : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-20 du Code de la commande publique.

8.2.2. Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 5,00 % du montant du marché (ou du bon de commande). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 65,00 % du montant du marché (ou du bon de commande), toutes taxes comprises. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2.3. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans les conditions fixées par l'article R. 2191-34 et suivants de Code de la commande publique.

8.3.Echéancier de paiement

Les paiements sont échelonnés comme suit :

UO	Libellé de l'UO	Périodicité des paiements
P1TO1	Initialisation	100% après réception des livrables sans réserve
P1TF1	Forfait annuel Comitologie	Trimestriel
P2BC1	MCO forfait annuel 12 mois	Trimestriel
P2BC2	Evolutions mineures	• Mise en ordre de marche (MOM) et Vérification d'aptitude au bon

		fonctionnement (VABF) : 60% du montant du bon de commande Vérification de service régulier (VSR) : 40% restant
P2BC3	Évolution majeure	- Mise en ordre de marche (MOM) et Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) : 60% du montant du bon de commande - Vérification de service régulier (VSR) : 40% restant
P3TO1	Réversibilité	100% après réception des livrables sans réserve

8.4. Paiement des membres du groupement

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

8.5. Modalités de facturation

8.5.1. Dépôt des demandes de paiement sur le portail Chorus Pro

Les factures doivent **obligatoirement** être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture envoyée via un autre moyen (papier, mail etc.) ne pourra être traitée.

3 éléments sont nécessaires pour le dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- la désignation de l'IRD (SIRET : **180 006 025 00159**), qui est la personne publique contractante,
- le code service exécutant : **DDUNI**,
- le numéro d'engagement juridique : le **numéro du bon de commande**.

Toute facture adressée par voie papier ou par mail sera rejetée.

8.5.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-TIC et mentionnent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET et le numéro de TVA intracommunautaire de l'acheteur :
IRD - DDUNI
Siret n° 180 006 025 00159
N° TVA intracommunautaire : FR75180006025
Immeuble Le Sextant
44 Bd de Dunkerque
CS9009
13002 Marseille cedex 02
- Le code service exécutant / le service destinataire de la facture : DDUNI ;
- Le nom, l'adresse, le numéro SIRET du Titulaire (ou sous-traitant);
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire, le cas échéant ;
- Le numéro d'engagement juridique : le numéro du marché ou celui du bon de commande le cas échéant ;
- Le numéro et la date de la facture ;
- Le libellé de la commande et /ou la dénomination de la prestation réalisée
- La nature, la date et le lieu des prestations exécutées ;
- Pour les prestations de maintenance corrective ou évolutive : les prix unitaires concernés ;
- Le montant total hors taxes (HT) de la prestation ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la prestation ;
- Les références bancaires ou postales du Titulaire rigoureusement identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement (ou dans la déclaration de sous-traitance)

Si une mention manque sur la facture, l'IRD peut la renvoyer au Titulaire pour être complétée. **Le délai de paiement est alors suspendu.**

8.6.Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'agent comptable principal.

8.7.Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la **réception de la facture conforme** par l'IRD (date de mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro) ou de **la date d'admission** des prestations

(service fait) si celle-ci est postérieure.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour suivant son expiration, le versement, au bénéfice du Titulaire, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique et selon les modalités d'application prévues dans la partie réglementaire dudit code (articles R.2192-12 à R.2192-36).

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

NOTA :

En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Toute facture à modifier après vérification de l'IRD est retournée à son Titulaire. Le règlement est subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

Si ces formalités de transmission ne sont pas respectées, la demande de paiement est réputée non recevable car non conforme aux spécifications du marché.

ARTICLE 9. RÉALISATION DES PRESTATIONS

9.1.Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

Le Titulaire s'oblige à assurer, en particulier :

- Une coopération étroite avec l'Institut ou tout tiers désigné par ses soins ;
- Le respect de ses engagements contractuels, dans les délais prévus ;
- La vérification de la teneur de tous les documents, informations, renseignements et éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation et à indiquer toutes les incohérences et erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution des prestations ou un impact sur un tiers en lien avec le périmètre du présent accord cadre ;
- La responsabilité de la désignation, de la quantité et de la qualification des ressources affectées ;

- L'exécution des opérations, sous sa responsabilité exclusive, avec l'effectif et l'assistance des ressources désignés dans sa proposition technique qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des prestations du présent accord cadre ;
- La réparation à ses frais dans les délais prescrits, des défaillances ou incidents dus à l'intervention de son personnel ;
- La tenue à jour et à disposition de la documentation technique ;
- Le respect de la confidentialité concernant les prestations.

9.2.Démarche partenariale

Le Titulaire est tenu de :

- Communiquer toutes les informations utiles à l'exécution du marché ;
- Coopérer activement avec l'Institut pour résoudre toutes les difficultés liées à l'exécution du présent accord-cadre. Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties engage le Titulaire à alerter l'Institut le plus vite possible et à se concerter avec ce dernier pour mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée,
- Garantir l'Institut que les opérations qui seront effectuées pour son compte dans le cadre du présent marché, seront accomplies suivant les règles de l'art.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Il s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution des prestations et à se conformer aux règles de l'art du moment.

En cas de destruction de l'intégrité des données due à une intervention du Titulaire, celui-ci s'engage à remettre les données dans son dernier état stable, à partir d'une sauvegarde effectuée par l'Institut préalablement à son intervention. A défaut et conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, l'Institut se réserve le droit de résilier le marché pour faute, après mise en demeure restée infructueuse.

Conformément à (et dans les conditions et les limites de) la réglementation européenne et nationale concernant le droit des obligations, de la garantie et de la responsabilité, le Titulaire est tenu de corriger les anomalies des systèmes mis en œuvre.

9.3.Moyens mis à disposition par l'IRD

L'Institut s'engage à collaborer au mieux de ses possibilités avec le Titulaire et à lui fournir les conditions requises pour la réalisation de ses prestations.

L'Institut s'oblige également à :

- fournir à la demande du Titulaire tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution du marché,
- vérifier les documents soumis à son approbation
- et formuler remarques, observations ou désaccords utiles au bon déroulement de la prestation.

L'Institut assure aux préposés du Titulaire l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

9.4. Amélioration continue et plan de progrès

L'Institut et le Titulaire reconnaissent que, pendant toute la durée de l'accord-cadre, les critères de qualité et de disponibilité définis à la date de notification sont susceptibles d'évoluer. Le Titulaire reconnaît et s'engage à intégrer aux indicateurs initialement prévus les évolutions au titre de l'amélioration continue des techniques et des prestations.

Les modalités de cette évolution résultent d'un commun accord entre l'Institut et le Titulaire.

Par ailleurs, au titre de ses obligations d'initiative et de proposition, l'Institut se réserve le droit d'exiger, de la part du Titulaire, la communication d'un **plan de progrès dans les (six) 6 mois à compter du début du présent accord cadre**.

Ce plan de progrès est soumis à la validation de l'IRD et vise à :

- améliorer la qualité et la performance des prestations, et
- assurer le suivi la qualité des prestations au moyen des indicateurs définis dans le CCAP et le CCTP.

Une restitution de l'évolution du plan de progrès est présentée à travers un tableau de bord et des indicateurs associés à l'IRD. Il fait l'objet d'une remise par le Titulaire dont la fréquence est fixée par l'IRD selon le déclenchement des Comités Contractuels.

Par ailleurs, le Titulaire est informé que l'Institut se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, à ses frais, des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire dont les conditions d'exercice sont fixées à l'article 15 du présent CCAP.

Le Titulaire s'engage à participer à une démarche commune de performance et de management de la qualité au travers de 3 objectifs :

- L'amélioration des délais d'exécution ;
- La recherche d'une meilleure qualité des prestations ;
- La réduction des coûts de production.

ARTICLE 10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'Institut a signé la Charte développement durable des établissements et entreprises publics. Celle-ci est l'expression d'une démarche volontaire de progrès incitant ces derniers à mettre en œuvre les stratégies européenne et nationale de développement durable dans le cadre de l'article 6 de la charte de l'environnement, inscrite à la Constitution le 28 février 2005.

L'IRD a également adopté un schéma directeur RSE. Ce cadre stratégique s'aligne avec les dynamiques nationales et internationales, qu'il s'agisse des Objectifs de développement durable (ODD), de l'Agenda 2030 des Nations Unies ou encore de la planification écologique portée par l'État. Il répond également aux recommandations du « Plan climat, biodiversité et transition écologique » du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). Enfin, il donne une traduction concrète à la déclaration commune signée le 22 janvier 2024 par les dirigeantes et dirigeants des 16 organismes nationaux de recherche.

Il incarne la volonté de l'Institut de contribuer activement aux objectifs de décarbonation et de préservation de la biodiversité.

Il est demandé au Titulaire de s'inscrire dans cette stratégie écoresponsable, et notamment :

- En dématérialisant les livrables et documents produits (format au moins équivalent Microsoft office 2010, Open Office, Libre Office, PDF) pour l'exécution des prestations ;
- Lorsque les impressions de documents ne peuvent pas être évitées, en privilégiant les impressions recto-verso, en noir et blanc, sur du papier éco labellisé (NF environnement, ecolabel européen ou équivalent) et recyclé (APUR ou équivalent).

Le titulaire s'engage à privilégier le recours au transport décarboné en utilisant des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible, pour la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Le régime des droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des résultats prévus au marché sont conformes aux dispositions du CCAG – TIC auquel l'IRD entend ne pas déroger en dehors de la disposition décrite ci-après :

Le Titulaire du marché cède, à titre exclusif, à l'IRD, l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats qui comprennent le droit de les utiliser librement, de les reproduire, modifier et distribuer à des tiers les modifications. La cession intervient de plein droit et automatiquement, au fur et à mesure de la réalisation des résultats à la fin de chaque développement. Au titre de cette cession des droits d'auteur, le Titulaire du marché cède ainsi les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L.122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir, notamment :

- le droit d'utiliser les résultats, pour ses besoins propres ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toutes formes de traitement ;
- le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre ;
- le droit de représentation et de diffusion, auprès de tout public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit ;
- le droit d'adaptation, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, compiler, décompiler, modifier, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support

connu ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte ;

- le droit de distribution, notamment le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat, et notamment par voie de licence, de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, et notamment le droit de faire réaliser la tierce maintenance applicative des résultats par tout tiers de son choix.

Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus. Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur.

Dans le cadre du présent accord-cadre, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix de l'accord-cadre et ne donne pas lieu à un complément de prix.

La cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations. L'IRD est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés aux résultats. Il peut en conséquence poursuivre tout contrefacteur y compris pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits. En cas de cessation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, l'IRD demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats, et ce pendant la durée prévue au présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage également à restituer à l'IRD, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celui-ci, l'intégralité des résultats précités.

ARTICLE 13. GARANTIE

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG TIC, les prestations de développement, correctifs, évolutions mineures et majeures sont garanties pendant un délai de 6 mois.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du poste qui serait reconnu défectueux, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Institut.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnes nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance. Durant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les remises en état qui lui sont prescrites par l'Institut. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 14. ORGANISATION ET PILOTAGE DE LA PRESTATION

14.1. Mode de communication avec le titulaire

La notification au Titulaire des bons de commande, ordres de services, décisions ou informations qui font courir un délai sont faites par échange dématérialisé, par courrier papier ou en mains propres. Les messages reçus par messagerie électronique adressés avec accusé de réception constituent un commencement de preuve et doivent être traités de la même manière que les documents reçus par voie papier.

Dans le cas d'utilisation de la messagerie électronique du profil acheteur de l'IRD (PLACE), l'accusé de réception vaut notification. En l'absence d'accusé réception dans les 8 (huit) jours suivants l'envoi, la notification est réputée acquise. Cette présomption de réception est valable pour tout mode de communication permettant de dater de façon certaine l'envoi.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14.2. Gouvernance de la prestation

Dès la notification de l'accord-cadre, une première réunion de lancement est organisée à l'initiative du responsable de la conduite des opérations. Cette réunion a pour objectif de lancer les prestations, démarrer la phase d'initialisation (le cas échéant) et présenter l'équipe dédiée.

La comitologie est détaillée au CCTP.

Ces modalités sont également précisées dans au sein du PAQ du Titulaire.

14.3. Désignation d'un responsable de la conduite des prestations

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG TIC et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une ou des personne(s) nommément désignée(s) par le titulaire.

Le responsable de la conduite des prestations du présent accord cadre est la personne dont le nom, la qualité et les coordonnées ont été renseignés par le Titulaire au cadre de réponse technique.

Tout changement du responsable de la conduite des prestations en cours d'exécution du présent accord cadre doit être agréé par l'Institut. Le Titulaire est tenu d'informer la DDUNI dans un délai de **10 jours ouvrés** précédents le changement effectif.

En cas de refus exprimé par l'Institut, le Titulaire est tenu de proposer un nouveau responsable dans un délai de 10 jours ouvrés.

À compter de la date de prise de fonction du nouveau responsable de la conduite des prestations, l'IRD dispose d'un délai d'un (1) mois pour le récuser. En cas de recusation, le Titulaire est alors tenu de proposer, dans un délai de sept (7) jours ouvrés, un nouveau responsable.

14.4. Mise en place de l'équipe dédiée

Le Titulaire s'engage à mettre en place, durant toute la durée d'exécution du présent accord cadre, une équipe dont les intervenants disposent de profils, compétences, qualifications et niveau de séniorité au moins équivalents à ceux renseignés dans le cadre de son offre.

Dix (10) jours ouvrés après la notification du présent accord-cadre, le Titulaire soumet à l'Institut la composition de l'équipe affectée à la réalisation des prestations en détaillant, notamment, leurs périmètres d'intervention respectifs.

14.5. Pilotage de la sécurité

Le contrôle du respect des clauses de sécurité du marché est placé sous la responsabilité du RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) de l'Institut. Les clauses de sécurité s'appliquent dans le cadre du Plan d'Assurance Sécurité (PAS), dont le modèle est annexé au CCAP.

Ce PAS sera établi conjointement entre l'IRD et le titulaire au cours de l'exécution du marché.

14.6. Désignation d'un référent sécurité

Le référent de sécurité est la personne dont le nom, la qualité et les coordonnées ont été renseignés par le Titulaire au cadre de réponse technique.

Il constitue l'interlocuteur privilégié de l'Institut et des tiers pour toutes questions relatives à la sécurité.

Tout changement s'opère dans les conditions prévues à l'article 14.3 du présent CCAP.

14.7. Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations

Le Titulaire s'engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d'assurer la fourniture des prestations, dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié, tel que défini au CCTP et au cadre de réponse technique.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire doit, notamment :

- Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier de l'Institut ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le Titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage également à associer, durant les travaux relatifs au transfert de compétences, les agents et intervenants désignés par l'Institut.

Si le taux de rotation du personnel du Titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, à savoir, sur une période d'un an, supérieur à 15% de l'équipe permanente, l'Institut se réserve le droit de solliciter le Titulaire pour apporter toutes justifications. Celles-ci doivent porter, notamment, sur les raisons

explicatives ainsi que le programme d'actions proposé afin de réduire le caractère excessif du taux. Le Titulaire supporte, à ses frais, l'intégralité des charges relatives à la fourniture des justificatifs.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit, dès qu'il en a connaissance, aviser, par écrit, l'Institut et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le Titulaire s'engage à proposer à l'Institut uniquement du personnel issu de ses effectifs.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait faire intervenir un stagiaire, le stagiaire doit disposer d'une convention de stage avec le Titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage explicitement nommé.

Les salariés du Titulaire demeurent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'Institut ne peut en aucun cas se substituer au Titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur.

Dès lors, le Titulaire emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur au jour de la signature du présent accord cadre.

À ce titre, le Titulaire communique à l'Institut l'identité du responsable hiérarchique des salariés exerçant la prestation.

ARTICLE 15. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

ARTICLE 16. VERIFICATION DES PRESTATIONS

16.1. Modalités de suivi de la bonne exécution des prestations

Toute difficulté significative identifiée par une partie doit être portée à la connaissance de l'autre partie dans les meilleurs délais.

En cas de divergence sur une intervention croisée avec un autre prestataire de l'Institut, il convient de saisir la DDUNI qui sera seul compétent pour arbitrer le différent.

Les prestations objet du présent accord-cadre sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Ces vérifications consistent en la mesure du respect des engagements de qualité de service du Titulaire figurant dans les documents contractuels ainsi que ceux déclinés en gestion de projet le cas échéant.

Le Titulaire s'engage pendant la phase de réversibilité à continuer d'assurer le service opérationnel et à maintenir les niveaux et la qualité des services rendus.

16.2. Points de départ du délai de vérification

Le Titulaire avise le responsable du projet de l'Institut de la disponibilité des livraisons des prestations ou évolutions qu'il a réalisées. Le délai de vérification court à partir de la date effective de cette disponibilité constatée par l'Institut dont le représentant vise le PV de livraison fourni par le Titulaire.

16.3. Conditions et décisions après vérifications

Les étapes suivantes de Mise en ordre de marché (MOM), vérification d'aptitude (VA) et vérification de service régulier (VSR) pratiquées par l'IRD sont celles décrites au CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, les opérations de vérification sont effectuées sans obligation d'aviser le Titulaire. L'absence du Titulaire ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, l'admission des prestations exécutées ne peut pas être tacite.

Lorsque l'ensemble des objectifs sont atteints et matérialisés, les éléments livrables donnent lieu à une vérification par l'IRD.

À l'issue des opérations de vérification, l'IRD prononce l'admission des prestations si-elles-ci répondent aux attendus. La réception prend effet à la date de notification de la décision au Titulaire.

Le Titulaire est informé que l'admission peut être partielle.

16.4. Contrôles par l'IRD

L'Institut se réserve la possibilité de mettre en œuvre les contrôles suivants :

- Contrôle qualité et méthode (conformité au cahier des charges, à la proposition du Titulaire, au PAQ) ;
- Contrôle des mesures de sécurité ;
- Enquête de satisfaction « utilisateurs », en complément des éventuels dispositifs proposés par le Titulaire ;
- Contrôle de la base des sollicitations « utilisateurs » ;
- Contrôle de la base des incidents ;

- Contrôle des escalades ;
- Contrôle de la base de données des événements de tout autre type ;
- Contrôle de la base d'événement de la supervision ;
- Visite du site d'hébergement et contrôle des mesures de sécurité physique et logique ;
- Respect des clauses RGPD ;
- Audits de sites et des locaux du Titulaire ;
- Audits techniques et des infrastructures.

Ces contrôles sont diligentés par des moyens internes ou avec l'intervention de conseils extérieurs non concurrents du Titulaire. Ils sont opérés à l'initiative l'Institut.

L'Institut communique au Titulaire les conclusions de ces opérations.

16.5. Contrôles et audits réalisé par l'IRD ou un tiers

L'Institut se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Des audits diligentés par la DDUNI sont ainsi prévus dans le périmètre des prestations du présent accord cadre sur l'ensemble des sujets évoqués à l'article 16.4 du présent document.

16.5.1. Procédure des contrôles et audits

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports, sont opposables au Titulaire. L'Institut a la possibilité de se faire assister par les tiers qu'elle désigne pour l'exécution de ces contrôles et mesures. Le rapport d'audit est communiqué au Titulaire et est discuté dans le cadre d'une réunion entre les parties.

La procédure d'audit :

- Ne peut survenir que sur un périmètre de prestations bien défini,
- Ne peut permettre l'accès aux données internes du Titulaire (telles que notamment structures des coûts, données financières et comptables) et/ou relatives aux clients et prospects du Titulaire.

S'il s'avérait que l'audit révèle un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, il s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives, établies d'un commun accord avec l'Institut pour la prestation concernée, en prenant à sa charge les frais correspondants. Dans ce cas, le Titulaire s'engage également à rembourser à l'Institut les frais d'audit. Dans le cas où les mesures n'étaient pas mises en œuvre dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après constatation du manquement du Titulaire, l'Institut se réserve le droit de prononcer une résiliation de l'accord cadre aux torts du Titulaire, dans les conditions visées à l'article résiliation. La résiliation peut, le cas échéant, ne porter que sur une partie des prestations. Cette résiliation intervient 1 mois après envoi, par le service bénéficiaire, d'une lettre recommandée avec avis de réception constatant l'absence de proposition technique et financière. Le temps passé par le personnel du Titulaire, pour la participation aux audits et aux traitements des écarts constatés, reste à sa charge.

Dans le cadre de test d'intrusion, de vulnérabilité ou de robustesse, le référent sécurité du Titulaire est l'interlocuteur privilégié de l'auditeur représentant l'Institut.

16.5.2. Obligations de l'IRD dans le cadre des audits

Pour ces interventions à caractère d'audit, l'Institut notifie au Titulaire, 15 jours ouvrés avant la date effective d'audit, les éléments suivants :

- Les prestations auditées ;
- La durée de l'audit ;
- Les sites audités ;
- Une description des éléments à mettre à disposition ;
- L'identité de la société ou des personnes qui effectueront l'audit ;
- Les prérequis à la réalisation de l'audit.

Pour la bonne réalisation de l'audit, le Titulaire communique à l'auditeur les informations demandées et strictement relatives à l'exécution et la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Les différents contrôles, matérialisés notamment par des rapports, sont opposables au Titulaire. Ceux-ci lui sont communiqués et discutés dans le cadre d'une réunion entre les parties.

Les parties reconnaissent que, dans le cadre de l'audit, elles sont tenues à une obligation de confidentialité. L'Institut se porte garante du respect de cette obligation par l'auditeur qui signe un accord de confidentialité auprès du Titulaire.

16.5.3. Obligations, responsabilité et garanties du titulaire dans le cadre des audits

Le Titulaire a l'obligation de mettre à disposition de l'Institut toutes les ressources nécessaires et compétentes afin de réaliser les missions d'audit, ainsi que les codes sources et données souhaitées, indépendamment de leur statut de développement et de recette par le Titulaire.

Le Titulaire doit faciliter l'accès à toutes les informations dont l'Institut, représenté par les personnes dûment mandatées pour exécuter cette mission, pourrait avoir besoin.

Le Titulaire met à disposition les moyens nécessaires pour mener à bien les missions d'audit, dans un délai de 15 jours ouvrés.

Le Titulaire dispose de garanties et revendications en cas de propriété intellectuelle.

16.6. Audits liés à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG TIC, l'acheteur peut faire effectuer un audit auprès du titulaire et de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte du niveau de sécurité requis par l'acheteur. Le titulaire est informé 15 jours avant de la date et des modalités financières de cet audit.

ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

17.1. Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

17.2. Mesures transitoires

17.2.1. Evènements particuliers

Dans le cadre **d'évènements particuliers**, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures **transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés.

Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

17.2.2. Hausse imprévisible de certains coûts d'approvisionnement

En cas de hausse imprévisible de certains coûts d'approvisionnement du titulaire, il pourra être mis en œuvre l'une des solutions énoncées aux points 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2022 (Circulaire 6374/SG). Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

17.3. Solution innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

17.4. Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne peuvent être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne du Titulaire du

marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. À défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert est considéré comme nul et est inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le titulaire a l'obligation d'en informer l'IRD par lettre recommandée avec avis de réception ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant doit au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché peut être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

18.1. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

18.2. Mise à jour des attestations fiscale, sociale et d'assurance

À compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir :

Périodicité	Document
Tous les 6 mois	Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à

	l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance)
	La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) – ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail
	Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites
A la date d'expiration	La nouvelle attestation d'assurance renouvelant la période de validité

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Pour un titulaire étranger, sont admis les documents équivalents prévus par la législation en vigueur dans son pays. Les documents doivent être transmis par mail à l'acheteur.

Si, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'acheteur, le Titulaire ne produit pas les documents demandés dans le délai imparti, ou les transmet de manière incomplète ou erronée, l'acheteur pourra résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire.

18.3. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

18.4. Réparation des dommages

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, objet du présent marché. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, ceux appartenant à l'IRD ou à des tiers.

18.5. Modifications dans la structure du titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Institut les modifications survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à sa domiciliation bancaire
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, en recommandé avec accusé de réception ou par mail confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à l'acheteur, par le Titulaire **dès qu'il en a connaissance**, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'acheteur du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

18.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Les factures du sous-traitant doivent être préalablement validées par le Titulaire.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

18.7. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur, ou au liquidateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 et L.641-10 du Code de commerce.

Si cette mise en demeure reste plus d'un (1) mois sans réponse, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE ET IMAGE

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

19.1. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'Institut de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à faire signer et respecter la charte informatique de l'Institut à ceux et par ceux de ses intervenants qui seraient amenés à intervenir dans ses locaux en se connectant à son réseau informatique.

Le Titulaire s'engage également à ce que ses intervenants aient pris connaissance de la PSSI (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information) de l'Institut, lorsqu'elle sera définie ou de la PSSIE (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'état).

Le Titulaire s'oblige à tenir confidentielles et à faire respecter par ses intervenants comme telles, les informations relatives aux activités, au personnel, à l'organisation ou au patrimoine de l'Institut, dont il aura pu disposer préalablement ou au cours de l'exécution du présent marché et ne les divulguer à quiconque,

ni lors de son exécution ni après achèvement de la prestation, que ces éléments soient ou non revêtus d'un avertissement de confidentialité.

Le Titulaire s'engage, au terme du présent accord-cadre, à détruire, à ses frais, tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles, qui lui auraient été communiqués par l'Institut. La suppression s'entend des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Institut, dans un **délai de 15 jours ouvrés** maximum après le terme de l'accord-cadre, un **certificat attestant de la destruction des Informations Confidentielles**. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Le Titulaire est également tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire garantit une probité et une discrétion de ses salariés et sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

19.2. Image de l'IRD

Il est expressément stipulé que le Titulaire ne peut utiliser les documents ou toutes informations à d'autres fins que celles décidées par l'Institut

Le Titulaire ne peut utiliser l'image de l'Institut à d'autres fins que de références commerciales. Cette communication se limite à l'objet du présent accord-cadre, aux prestations mises en place et ne doit pas donner lieu à la communication des données confidentielles.

Afin de respecter cette obligation, le Titulaire soumet, pour approbation, à l'IRD, le texte utilisé par le Titulaire au titre de description de la référence commerciale.

ARTICLE 20. CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est responsable de l'application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Elles sont complétées par l'annexe RGPD. Celle-ci est complétée par les Parties après le démarrage du présent accord cadre et dans un délai convenu lors de la réunion de lancement.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « le RGPD ») ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la Loi Informatique et Libertés ») ;
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et de l'Union européenne applicable en matière de données personnelles.
- (ci-après la « Réglementation concernant les données personnelles »).

20.1.1. Définitions

Au sens du RGPD, on entend notamment par :

- « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (aussi dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- « responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; dans le cadre du marché, le responsable de traitement est l'IRD ;
- « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Dans le cadre du présent marché, le sous-traitant est le titulaire. Le terme de sous-traitant au sens du RGPD est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la réglementation de la commande publique. En outre, le sous-traitant recruté par le sous-traitant est désigné « sous-traitant ultérieur ».

20.1.2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'IRD définies dans l'annexe RGPD ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - ne prennent aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat,
 - prennent toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- 6. respecter les conditions relatives à la sous-traitance ultérieure définies dans l'annexe RGPD ;
- 7. respecter les conditions relatives au droit d'information des personnes concernées définies dans l'annexe RGPD ;
- 8. aider, dans la mesure du possible, l'IRD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans les conditions définies dans l'annexe RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;
- 9. respecter les conditions relatives à la notification des violations de données à caractère personnel définies dans l'annexe RGPD ;
- 10. aider l'IRD à respecter ses obligations, notamment pour :
 - la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
 - la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- 11. mettre en œuvre les mesures de sécurité définies dans l'annexe RGPD ;
- 12. prendre en charge le sort des données dans les conditions définies dans l'annexe RGPD ;
- 13. respecter les conditions de transfert des données hors de l'Union européenne dans les conditions définies dans l'annexe RGPD ;
- 14. communiquer à l'IRD le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ;
- 15. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'IRD comprenant :
 - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles définies dans l'annexe RGPD.
- 16. mettre à la disposition de l'IRD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

20.1.3. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

L'IRD, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à :

1. fournir au sous-traitant, dans l'annexe RGPD, les données relatives à l'objet du traitement, à la nature du traitement, aux finalités du traitement, aux types de données à caractère personnel traitées et aux catégories de personnes concernées ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant dans les conditions définies dans l'annexe RGPD ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 21. PENALITES ET MESURES DE SANCTION

21.1. Définition des indicateurs

Le Titulaire est informé que l'Institut définit des axes de suivi macroscopique permettant d'apprécier la performance du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre :

- A. Tenue des délais
- B. Qualité des livraisons

Avec les indicateurs suivants :

Concernant l'axe A, les points de mesure sont les suivants :

- A1 : Dépassement en jours ouvrés du délai prise en charge d'un incident non bloquant
- A2 : Dépassement en jours ouvrés du délai prise en charge d'un incident bloquant
- A3 : Dépassement en jours ouvrés du délai de livraison de la correction d'un incident non bloquant
- A4 : Dépassement en jours ouvrés du délai de livraison de la correction d'un incident bloquant

Concernant l'axe B, les points de mesure sont les suivants :

- B1 : Nombre de livraisons nécessaires avant validation en environnement de recette IRD de la correction d'un incident non bloquant
- B2 : Nombre de livraisons nécessaires avant validation en environnement de recette IRD de la correction d'un incident bloquant
- B3 : Nombre de livraisons nécessaires avant validation en environnement de recette IRD d'une évolution mineure
- B4 : Nombre de livraisons nécessaires avant validation en environnement de recette IRD d'une évolution majeure
- B5 : Nombre de réouverture de tickets (régressions constatées en production)

A noter que pour l'Axe B (indicateurs B1 à B4) la première livraison ne compte pas et que seules les livraisons supplémentaires (relivraisons) sont à prendre en compte.

Axe	Indicateur	Seuil	Pénalité de base
Axe A	A1	< 90% des tickets respectant les délais	50 €HT par ticket
	A2	<100% des tickets respectant les délais	100 €HT par ticket
	A3	< 90% des tickets respectant les délais	50 €HT par ticket
	A4	< 100% des tickets respectant les délais	100 €HT par ticket
Axe B	B1	< 90% des tickets respectant les délais	50 €HT par ticket
	B2	< 100% des tickets respectant les délais	100 €HT par ticket
	B3	< 90% des tickets respectant les délais	50 €HT par ticket
	B4	<100% des tickets respectant les délais	100 € HT par ticket
	B5	> 5% des tickets réouverts	50 €HT par ticket

Une fois par an, l'IRD, en accord avec le Titulaire, peut décider d'actualiser les indicateurs de la liste soumise à pénalité et de les remplacer par des indicateurs plus pertinents. Le Titulaire peut également proposer, sur la base du plan de progrès et de l'amélioration continue décrits à l'article 9.4 du présent document, de faire évoluer la liste des indicateurs.

21.2. Formule de calcul des pénalités

La pénalité associée à un indicateur est calculée selon la formule est la suivante :

Pénalité = pénalité de base x nombre de tickets concernés x coefficient de modulation

Coefficient de modulation selon la durée de dépassement :

Durée du dépassement du délai contractuel	Coefficient
De 1 à 3 jours	0.5
De 4 à 7 jours	1
Au-delà de 7 jours	2 ⁿ (n = nombre de semaines calendaires écoulées)

La pénalité ne se déclenche que si le seuil correspondant défini au tableau de l'article 21.1 est franchi.

Ces évaluations de pénalités se feront annuellement avec une remise à zéro du calcul de seuil à la fin de chaque année civile ou contractuelle (selon le cas).

21.3. Modalités de calcul des pénalités

Les pénalités calculées automatiquement par le prestataire sont associées aux engagements de qualité de service qui n'ont pas été respectés.

Ces pénalités peuvent être précomptées sur le montant des factures après discussion en comité de contrat. A chaque échéance de facturation, le titulaire joint à sa facture l'état détaillé des pénalités exigibles au titre de la période de facturation considérée.

Ces pénalités, dès lors qu'elles ont été identifiées en comité de contrat et qu'elles soient précomptées ou non, sont libératoires et exclusives de toutes autres réclamations pour des dommages immatériels relatifs au manque à gagner.

Si le non-respect d'un même engagement de service conduit au moins 3 mois consécutifs à l'applicabilité de la pénalité correspondante, l'IRD se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans préavis et sans indemnités.

Conditions particulières pour la tranche optionnelle de réversibilité : Si l'admission a fait l'objet de 2 reconductions, l'IRD se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans préavis, sans indemnités et sans paiement de la tranche.

Les pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le Titulaire lors de l'exécution des prestations.

Les pénalités sont cumulatives et ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

21.4. Plafond des pénalités

En complément des pénalités prévues au CCAG-TIC, un dispositif de pénalités est prévu au présent CCAP. Les différentes catégories de pénalités peuvent être cumulées. Le paiement des pénalités est indépendant des autres sanctions auxquelles les manquements du Titulaire peuvent donner lieu.

Ne donnent pas lieu à pénalité les manquements du Titulaire qui seraient dus à l'inexécution par l'Institut de ses propres obligations contractuelles, dans la seule limite des effets de cette inexécution sur les obligations du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCGA TIC, le plafonnement des pénalités est fixé à 35% du montant des commandes concernées.

Au-delà de ce plafond, l'Institut se réserve le droit de résilier, sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. Dans le cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

21.5. Pénalités - seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 22. RESILIATION

22.1. Résiliation pour motif d'intérêt général et autres

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

Le titulaire pourra être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Outre les cas prévus au présent CCAP, l'IRD peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-2 à 6 du code de la commande publique et au chapitre 8 du CCAG-TIC.

22.2. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet conformément à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Institut et le Titulaire ne peuvent être invoquées par celui-ci comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer. Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le Titulaire obligerait l'Institut à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du Titulaire.

22.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. FIN DU CONTRAT

23.1. Destruction des données

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TIC, à la fin du contrat le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

23.2. Réversibilité

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG TIC. Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le CCTP et le Plan de réversibilité.

En cas de désignation d'un nouveau Titulaire au terme d'une procédure de passation d'un marché public (transférabilité), ou de retour de l'exécution des prestations au sein des services de l'IRD (réversibilité), le TITULAIRE s'oblige à maintenir le niveau de services pendant toute la période de recouvrement éventuelle avec la société entrante ou l'Institut. Cette période ne peut pas excéder 6 mois.

Le plan de réversibilité et/ou de transférabilité établi par le Titulaire est adapté et précisé durant l'exécution du marché avec l'accord écrit de l'IRD.

La préparation, le suivi et l'exécution du plan de réversibilité/transférabilité sont inclus dans le présent marché.

23.3. Processus de réversibilité et/ou transférabilité

Dans les 30 jours suivants la fin de la phase d'initialisation, le Titulaire doit présenter un **plan de réversibilité et de transférabilité complété**.

Le plan de réversibilité proposé par le Titulaire est affiné au cours de l'exécution du marché en collaboration avec l'Institut. Le plan de réversibilité approuvé deviendra une annexe du CCTP.

La mise en œuvre de la réversibilité est déclenchée par un bon de commande de l'Institut.

La phase de réversibilité et ou transférabilité débute également en cas de défaillance du Titulaire, à la réception de la notification de cession de contrat en provenance de l'Institut. La durée de la phase de réversibilité est précisée au bon de commandes.

Par défaillance, il faut comprendre un non-respect des engagements du Titulaire ayant pour effet des anomalies bloquantes de façon systématique ou la mise en œuvre systématique de solutions de contournement.

En cas de fin du marché, et avant la fin de celui-ci, le plan de réversibilité et/ou de transférabilité établi par le Titulaire dans sa version d'application doit mentionner :

- **Les engagements**, notamment en termes de ressources et de transfert de compétences,
- **Les conditions de prolongation** du marché en précisant les ajustements envisagés au niveau des prestations et de leurs conditions de réalisation ainsi que la révision des prix associés.

Pendant la phase de réversibilité et ou transférabilité, le Titulaire s'engage :

- A assurer l'ensemble des **prestations prévues et sans dégradation** de leur qualité ;

- A fournir toutes les **ressources**, y compris humaines, nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de réversibilité ;
- A respecter l'intégrité des **clauses, des modalités et des conditions** définis dans le plan de réversibilité ;
- A réaliser le **transfert de compétences** à l'Institut ou au tiers qu'il aura désigné ;
- A fournir toute la **documentation** nécessaire à la continuité de service en vue de l'utilisation et de l'évolution des différentes composantes applicatives,
- A transférer, les **codes sources** nécessaires à l'utilisation des développements spécifiques, corrections et modifications des applications maintenues ou développées dans le cadre du présent accord-cadre et que l'Institut peut utiliser pendant et après la durée de validité du marché.

23.4. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

ARTICLE 24. REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1. Médiation

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

24.2. Tribunal compétent

Tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-TIC, les dérogations apportées audit CCAG-TIC par le présent CCAP sont listées de manière non-exhaustive ci-après :

La rubrique *Avance* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 11 du CCAG pour le pourcentage d'avance

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 13 du contrat déroge à l'article 36.1 du CCAG pour la durée du délai

La rubrique *Vérification des prestations* de l'article 16.3 du contrat déroge à l'article 30.3 et 33.2.2 du CCAG pour la présence du titulaire et l'admission tacite

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 21.6 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG le plafond étant plus grand

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 21.7 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\) du 30 mars 2021](#)